



■ **Arrêté du maire n°2024-179**

Autorisation d'occupation du domaine public pour la société « Alpha Tango », représentée par Monsieur Philippe GOSSIN, pour réaliser des vols en zone peuplée à l'aide d'un aéronef ne circulant sans personne à bord, sur la période du 08 au 12 mai 2024, de 08h00 à 17h00, afin de réaliser des prises de vues aérienne en agglomération pour des scénarios standard nationaux.

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4,
- Vu le code pénal et notamment ses articles L321-7, L321-8 et R320-10,
- Vu le code du commerce et notamment ses articles L310-2 et L310-5,
- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande de Monsieur Philippe GOSSIN, de la société « Alpha Tango », sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser des vols en zone peuplée à l'aide d'un aéronef ne circulant sans personne à bord, sur la période du 08 au 12 mai 2024, de 08h00 à 17h00, afin de réaliser des prises de vues aérienne en agglomération pour des scénarios standard nationaux.

■ **Considérant :**

Que cette autorisation d'occupation du domaine public peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel.

■ **Arrête :**

Article 1 : La société « **Alpha Tango** » est autorisée à occuper le domaine public pour des vols en zone peuplée à l'aide d'un aéronef ne circulant sans personne à bord, sur la période du 08 au 12 mai 2024, de 08h00 à 17h00, afin de réaliser des prises de vues aérienne en agglomération, allée de la Faïencerie, pour des scénarios standard nationaux.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gracieux et précaire. Elle est strictement personnelle et non cessible.

Article 3 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4 : En cas de modification ou de révocation de cette autorisation, l'occupation doit cesser de plein droit, En cas dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois.

Article 6 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les conséquences des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par l'administration.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le commissaire divisionnaire, Chef de la circonscription de le Directeur de la tranquillité publique, et Monsieur le chef de la police municipale qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemer cier – 80000 AMIENS - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application téléré cours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

A Creil, le 07/05/2024

Jean-Claude VILLEMAIN



Date de notification : 07 mai 2024

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **07 MAI 2024**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 07 mai 2024